

**DECISION DE LA SEANCE DE JUGEMENT
SECTION DISCIPLINAIRE**

Affaire

La section disciplinaire de l'Université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

M. Luc IMHOFF, Professeur des universités, Président de la section disciplinaire,
Mme Paloma BRAVO, Professeur des universités,
Mme Nathalie CARTIERRE, Maître de Conférences,
M. Lionel CROGNIER, Maître de Conférences,
M. Amaury PONCE BARRA, étudiant,
M. Dorian COLAS DES FRANCS, étudiant,
M. Pierre-Alexandre FALBAIRE, secrétaire de séance,

s'est réunie le 23 juin 2016 à 10h30 à la Maison de l'Université.

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du Conseil académique de l'Université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'Université de Bourgogne en date du 24 mai 2016 relative au dossier de étudiant en licence 3
Droit à l'UFR Droit, Sciences Economique et Politique ;

Vu le rapport de la commission d'instruction daté du 09 juin 2016 ;

Vu les pièces du dossier transmis par Monsieur le Directeur de l'UFR Droit, Sciences Economique et Politique le 09 mai 2016 ;

Vu les pièces transmises par

Après avoir entendu

- Considérant que a utilisé son téléphone portable lors du cours de politique internationale du 30 janvier 2016 pour enregistrer le cours en question ;
- Considérant que l'enseignant avait interdit l'utilisation des téléphones portables durant son cours ;
- Considérant que reconnaît les faits et présente ses excuses ;
- Considérant que les explications fournies par ont convaincu la formation de jugement de sa bonne foi et de son absence d'intention de porter préjudice à l'enseignant ainsi que de porter atteinte au bon déroulement du cours ;

Décide, par ces motifs, à l'unanimité :

En application de l'article R. 811-11 du code de l'éducation,

- De ne pas infliger de sanction à
- D'afficher cette décision dans l'UFR, sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, statuant en matière disciplinaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au président de la section disciplinaire qui transmet l'ensemble du dossier au secrétariat du CNESER.

Fait à Dijon, le 23 juin 2016

Le Président de la section disciplinaire

Le secrétaire de séance,

N° étudiant :
Id National :
Né le :

Luc IMHOFF

Pierre-Alexandre FALBAIRE